

Arrêté préfectoral
approuvant le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) portant sur le risque
de submersion marine de la commune de Nieulle-sur-Seudre

Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-11, relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ainsi que les articles L.561-1 à L.561-4, R.561-1 à R.561-11 et D.561-12-1 à D.561-12-10, relatifs aux mesures de sauvegarde des populations menacées par certains risques naturels majeurs ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu la circulaire du 27 juillet 2011 relative à la prise en compte du risque de submersion marine dans les plans de prévention des risques naturels littoraux ;

Vu la circulaire du 2 août 2011 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques naturels littoraux ;

Vu le guide méthodologique plan de prévention des risques littoraux (mai 2014) ;

Vu le guide général des plans de prévention des risques naturels prévisibles (décembre 2016) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2596 du 20 décembre 2017 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques naturels (PPRN) portant sur le risque de submersion marine sur le territoire de la commune de Nieulle-sur-Seudre, prorogé par arrêté préfectoral du 25 novembre 2021 ;

Vu l'avis favorable de la commune de Nieulle-sur-Seudre émis par délibération du 5 avril 2022 ;

Vu l'avis réputé favorable de la communauté de communes du bassin de Marennes consultée le 15 février 2022 et celui de la communauté d'agglomération Royan Atlantique consultée le 27 janvier 2022 ;

Vu l'avis favorable sous réserves émis par délibération de la communauté d'agglomération de Rochefort Océan en date du 8 avril 2022 ;

Vu l'avis réputé favorable du Conseil Régional Nouvelle Aquitaine, du Conseil Départemental de la Charente-Maritime et du Service Départemental d'Incendie et de Secours consultés respectivement les 25, 27 janvier et le 10 février 2022 ;

Vu l'avis favorable sous réserves de la Chambre d'Agriculture de la Charente-Maritime en date du 22 avril 2022 ;

Vu les observations émises par le Comité Régional de la Conchyliculture de Charente-Maritime en date du 4 mai 2022 ;

Vu l'avis favorable sans observation émis par le Centre Régional de la Propriété Forestière de Nouvelle-Aquitaine en date du 22 mars 2022 ;

Vu l'avis sans observation émis par la Direction Interdépartementale des Routes Atlantique en date du 12 avril 2022 ;

Vu les observations émises par l'établissement public territorial de Bassin Charente en date du 15 avril 2022 ;

Vu les observations émises par Eau 17 en date du 8 avril 2022 ;

Vu les observations émises par ENEDIS en date du 3 mai 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2022 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du lundi 16 mai 2022 au vendredi 24 juin 2022 ;

Vu le rapport d'enquête et les conclusions motivées de la commission d'enquête en date du 24 juillet 2022 et donnant un avis favorable au projet de plan de prévention des risques ;

Vu l'avis avec réserves et recommandations de l'autorité environnementale émis par le Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) en date du 5 mai 2022 ;

Considérant les avis recueillis lors de la consultation et de l'enquête publique, le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ;

Considérant que les modifications apportées au projet de plan de prévention des risques naturels à l'issue de la consultation réglementaire et de l'enquête publique pour la prise en compte des observations ne remettent pas en cause l'économie générale du projet de plan ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime ;

ARRÊTE

Article 1 : Approbation

Le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) portant sur le risque de submersion marine de la commune de Nieulle-sur-Seudre est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

Ce plan de prévention des risques naturels comprend :

- une note de présentation et ses annexes,
- un résumé non technique,
- deux cartes réglementaires au 1/5 000,
- un règlement.

Article 2 : Consultation du PPRN approuvé

Le présent plan de prévention des risques naturels sera tenu à la disposition du public dans les locaux de la mairie de Nieulle-sur-Seudre, du siège de la communauté de communes du bassin de Marennes, de la préfecture de Charente-Maritime et de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, aux jours et heures habituels d'accueil du public.

Article 3 : Servitude d'utilité publique

Le présent plan de prévention des risques naturels vaut servitude d'utilité publique et doit être annexé au plan local d'urbanisme (article L 562-4 du code de l'environnement), sans délai à compter de sa notification par le Préfet au maire de la commune de Nieulle-sur-Seudre. À défaut, le représentant de l'État y procédera d'office, conformément à l'article L153-60 du code de l'urbanisme.

Article 4 : Notifications

le présent arrêté sera :

- notifié au maire de la commune de Nieulle-sur-Seudre;
- notifié au président de la communauté de communes du bassin de Marennes;

Article 5 : Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté sera affiché, pendant une durée minimale d'un mois, dans la mairie de la commune de Nieulle-sur-Seudre, ainsi qu'au siège de la communauté de communes du bassin de Marennes. Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet, dans le journal le « Sud-Ouest ».

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Charente-Maritime, soit d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers (15 – rue de Blossac – 86 000 POITIERS), soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 7 : Exécution

- le secrétaire général de la préfecture,
- le directeur départemental des Territoires et de la Mer,
- le maire de la commune de Nieulle-sur-Seudre,
- le président de la communauté de communes du bassin de Marennes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le **02 NOV. 2022**

Le Préfet



Nicolas BASSELIER